

# **REGLEMENT JEU CONCOURS ROOF SA / LINKEDIN & INSTAGRAM**

## **Article 1 – PRESENTATION**

L'entreprise ROOF SA, dont le siège social est situé au 86A avenue Louis-Casaï à Genève, ci-après dénommée la «SOCIETE ORGANISATRICE» représentée par Monsieur Benoit Debrosse, CEO, organise un jeu concours gratuit, sans obligation d'achat ni de participation, intitulé « CONCOURS PHOTO #SPREADTHELOVEGENEVA» et ci-après dénommé le «CONCOURS PHOTO», du 14 Février 2021 jusqu'au 1er Avril 2021 à minuit.

## **Article 2 – OBJET DU CONCOURS PHOTO**

Le principe du CONCOURS PHOTO est de permettre aux personnes possédant un compte LinkedIn de gagner la somme de CHF 10'000.- pour celui qui publiera la photo la plus originale de l'installation de l'œuvre d'art SPREAD THE LOVE installée en grand format sur l'échafaudage de notre chantier situé Avenue Louis-Casaï.

Les participants, ci-après dénommés les « PARTICIPANTS », devront :

- aimer le post qui annonce le concours et qui sera publié le 14 Février 2021 sur les comptes LinkedIn & Instagram de ROOF SA et de son partenaire IMMOLOGIC Sàrl
- Suivre les comptes ROOF SA et IMMOLOGIC Sàrl sur LinkedIn & Instagram
- Poster la photo soit en commentaire soit sur leur propre page en utilisant le hashtag #spreadthelovegeneva

## **Article 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La participation au CONCOURS PHOTO est exclusivement réservée aux personnes physiques majeures disposant d'un compte LinkedIn personnel valide.

Sont expressément exclus de la participation au CONCOURS PHOTO :

- les mineurs ;
- le personnel de la SOCIETE ORGANISATRICE ;
- toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du CONCOURS PHOTO ;

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des conditions énoncées par le présent règlement. A cet égard, les PARTICIPANTS autorisent la SOCIETE ORGANISATRICE à effectuer toutes les vérifications concernant toutes les informations nécessaires à leur participation (identité du participant, coordonnées postales, mail, téléphone) ou la loyauté et la sincérité de leur participation, sans toutefois que la SOCIETE ORGANISATRICE ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de chaque participation.

La participation au JEU entraîne l'approbation entière et sans réserve, par les PARTICIPANTS, de toutes les dispositions du présent règlement.

#### **Article 4 – MODALITES DE PARTICIPATION**

La participation au JEU se fait exclusivement par internet sur les compte LinkedIn & Instagram de la SOCIETE ORGANISATRICE ou de la société partenaire IMMOLOGIC Sàrl.

A ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, etc. ne pourra être prise en compte.

Une même personne physique ne peut jouer avec plusieurs comptes LinkedIn, ni jouer à partir d'un compte LinkedIn ouvert au bénéfice d'une autre personne qu'elle-même.

#### **Article 5 – SELECTION DU GAGNANT**

Un jury de 5 à 10 personnes sera désigné et officialisé via un post sur le compte LinkedIn de la SOCIÉTÉ ORGANISATRICE courant du mois de Mars 2021.

Le gagnant sera désigné par un vote sécurisé online privé. Ce vote sera réalisé entre le 1er et le 10 Avril 2021 et les résultats seront collectés par 2 personnes désignées au sein de la SOCIETE ORGANISATRICE.

Le gagnant sera officialisé via un post sur le compte LinkedIn & Instagram de la SOCIETE ORGANISATRICE entre le 10 et le 10 Avril 2021. Le gagnant sera contacté par message privé via les réseaux sociaux par un membre de la SOCIETE ORGANISATRICE. Dans ce message, il lui sera demandé de communiquer un certain nombre d'informations et notamment son nom, son prénom, son adresse postale, son adresse ainsi que son IBAN.

#### **Article 6 – DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU LOT**

Le gagnant qui aura remporté le plus de votes pour sa photo remportera la somme de CHF 10'000.-

Le paiement se fera par virement bancaire dans un délai de 2 mois.

S'il s'avérait que le gagnant ne répondait pas aux critères du présent règlement, les lots ne lui seraient pas attribués.

Dans l'hypothèse où la SOCIETE ORGANISATRICE serait dans l'impossibilité de contacter le gagnant (compte LinkedIn supprimé, invalide, etc.), elle ne sera pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant indisponible ou injoignable.

Dans ce cas, la personne en deuxième position suite aux votes remportera le gain.

## **ARTICLE 7– RESPONSABILITE**

Le CONCOURS PHOTOS étant simplement accessible sur la plateforme LinkedIn, il est ainsi précisé qu'en aucun cas LinkedIn ne sera tenu responsable en cas de litige lié au CONCOURS PHOTO.

La SOCIETE ORGANISATRICE ne saurait être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des PARTICIPANTS au CONCOURS PHOTO et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des PARTICIPANTS au réseau Internet.

La SOCIETE ORGANISATRICE ne pourra pas non plus être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, dus notamment à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du CONCOURS PHOTO et l'information des PARTICIPANTS. Les PARTICIPANTS qui tenteraient de participer par des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations et/ou email autres que ceux correspondant à leur identité et adresse et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les PARTICIPANTS en cours de CONCOURS PHOTO seraient automatiquement éliminés.

Plus particulièrement, la SOCIETE ORGANISATRICE ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux PARTICIPANTS, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. La SOCIETE ORGANISATRICE ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs PARTICIPANTS ne pourraient parvenir à se connecter à la page LinkedIn de la SOCIETE ORGANISATRICE ou à participer au CONCOURS PHOTO du fait de tout problème ou défaut technique lié aux serveurs ou hébergeurs du site.

## **Article 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles qui pourront être collectées lors du CONCOURS PHOTO sont uniquement destinées à la SOCIETE ORGANISATRICE.

## **Article 9 – REGLEMENT**

La participation au CONCOURS PHOTO implique pour tous les PARTICIPANTS l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Le non-respect du présent règlement entraînera l'annulation automatique de la participation et/ou de l'attribution éventuelle du gain.

La SOCIETE ORGANISATRICE ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent CONCOURS PHOTO, à l'écourter, le prolonger, le reporter ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. La SOCIETE ORGANISATRICE se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger ou d'écourter la période de participation.

Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés et seront formalisés grâce à l'établissement d'un avenant au présent règlement.

Le règlement peut être consulté en ligne sur le site Internet de la SOCIETE ORGANISATRICE aux adresses indiquées ci-après : [www.roof.ch](http://www.roof.ch) et [www.immologic.ch](http://www.immologic.ch) pendant toute la durée du CONCOURS PHOTO.

## **ARTICLE 10 - LITIGES**

Le présent règlement est soumis au droit suisse.

Tout cas non prévu ou toute contestation sur l'interprétation ou l'application du règlement sera tranché par la SOCIETE ORGANISATRICE. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations ou réclamations relatives au CONCOURS PHOTO doivent être formulées par écrit, au plus tard le 15 Mars 2021 (cachet de La Poste faisant foi), à l'adresse suivante :

**ROOF SA, service communication, Avenue Louis-Casaï 86A, 1216 Cointrin**

Cette lettre devra indiquer les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Tout différend qui n'aurait pas pu trouver de solution amiable sera tranché par le tribunal compétent conformément aux règles du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait à Genève, le 12 Février 2021